

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE



RCCB 32

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 1993

Vu la lettre n°100/PR/136/93 du 16 septembre 1993 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle en « contrôle de constitutionnalité de deux projets de lois « notamment » le projet de loi portant statut du Président de la République à l'expiration de ses fonctions » ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 16 septembre 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur la conformité à la Constitution des textes soumis à l'examen de la Cour ;

Vu l'examen de la requête le 29 septembre 1993 ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi que suit à l'audience publique de ce jour.



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que l'article 13 alinéa 1^{er} du Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle stipule que l'autorité qui saisit la Cour en examen de constitutionnalité des lois et règlements en informe immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce le Président de la République a informé le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale de la requête adressée à la Cour ; que la saisine est donc régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour..

Attendu que la requête du Président de la République qualifie le texte soumis à l'examen de la Cour de « projet de loi » ;

Attendu cependant qu'il s'agit d'une loi ; qu'en effet l'on s'accorde à reconnaître qu'une loi est parfaite lorsqu'elle a été adoptée par le Parlement, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'article 151 alinéa 1^{er}, premier tiret, de la Constitution dispose « La Cour Constitutionnelle est compétente pour ;

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des représentants ou des personnes et de l'organe visés à l'article 153 » ;

Attendu que la Cour qui a été saisie par le Président de la République est donc compétente pour connaître de la conformité à la Constitution de la loi portant statut du Président de la République à l'expiration de ses fonctions sur base de cette disposition ;

III. Sur le fond.-

Attendu que la loi portant statut du Président de la République à l'expiration de ses fonctions comporte vingt deux articles répartis en huit chapitres relatifs successivement aux dispositions générales, à la pension et aux allocations de fin de mandat, aux privilèges, aux facilités, au protocole, aux atteintes à l'honneur et à l'intégrité physique du Président, au privilège de juridiction et aux dispositions finales ;

Attendu que l'examen de cette loi a montré que seul son article 22 pose un problème de constitutionnalité ;

Attendu que cet article est libellé comme suit : « Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation » ;



Attendu que l'examen de cet alinéa ainsi que les travaux préparatoires (commission constitutionnelle, rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura, Août 1991 p.76) montrent à suffisance que même si le Premier Ministre partage les pouvoirs exécutif et réglementaire avec le Président de la République, la Constitution consacre ce dernier comme chef de l'exécutif ; que c'est à ce titre qu'il peut déléguer certains de ces pouvoirs au Premier Ministre ;

Attendu que l'article 22 de la loi sous examen n'est donc pas conforme à la Constitution en ce qu'il charge directement le Premier Ministre de l'exécution de la loi alors que ce pouvoir est dévolu au premier chef au Président de la République par l'article 71 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

IV. Sur la séparabilité de l'article 22 de l'ensemble du texte de la loi

Attendu que la séparabilité est réglée par les articles 19 et 20 du décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que par application de l'article 20 du Décret-loi précité, l'article 22 sous-examen peut être séparé de l'ensemble du texte sans nuire aucunement à son économie dans la mesure où l'autorité qui détient le pouvoir d'exécuter les lois est clairement indiquée par la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,



Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 151 alinéa 1^{er};

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle spécialement en ses articles 13 alinéa 1^{er} et 20 alinéa 1^{er} ;

Statuant publiquement, sur requête du Président de la République et après délibéré légal ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi portant statut du Président de la République à l'expiration de ses fonctions ;
- Déclare inconstitutionnel l'article 22 de cette loi ;
- Dit que cet article est séparable de l'ensemble du texte.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 septembre 1993 où siégeaient :

Les Conseillers

Sé Devote SABUWANKA *se'*

Sé Gervais GATUNANGE *se'*

Sé Spès –Caritas NDIRONKEYE *se'*

Sé Fabien SEGATWA *se'*

Sé Gédéon MUBIRIGI *se'*

Le Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO *se'*

Le Vice- Président :

Sé Gervais RUBASHAMIHETO *se'*

Le Greffier : Sé Digne – Consolate BUSHURI. *se'*

